



LA CHARTE DE L'ARBITRAGE

La Charte est une convention qui définit les obligations en matière d'arbitrage entre les clubs de la Fédération Française de Basket-Ball.

N.B. Les arbitres ne sont pas concernés par cette Charte. Ils ont un statut qui précise leurs droits et devoirs.

Le club :

- **le plus souvent une association « loi 1901 », parfois une société,**
- **qui adhère volontairement à la Fédération Française de Basket-ball,**
- **qui en respecte les règles et les nécessités de fonctionnement...**
 - **Il est composé de femmes et d'hommes qui sont venus spontanément ou qu'il a motivés,**
 - **Il fait licencier ses adhérents à la Fédération,**
 - **Il détecte et forme**
 - **Des joueurs,**
 - **Des dirigeants,**
 - **Des entraîneurs,**
 - **Des arbitres...**

La charte de l'arbitrage fixe à chaque club ses obligations en termes de solidarité « mutualiste ».

une rencontre oppose deux équipes,

deux arbitres sont nécessaires au déroulement correct de cette rencontre :

Une équipe a besoin qu'un arbitre lui soit associé

LA CHARTE



Un Groupement sportif respecte la charte de l'arbitrage si :

Article 1 : A chacune de ses équipes est associé un arbitre, en activité.

Un formateur, au plus, en activité et labellisé par la Fédération Française de Basket - Ball, est admis à suppléer un arbitre manquant.

OU

Si nécessaire, pour permettre aux clubs de se mettre en conformité ou d'assurer leur développement, une règle, totalement axée sur la formation et la fidélisation, se substitue à la première

Article 2 : Le club possède au moins un candidat arbitre en première formation.

Ce candidat peut se former

- * soit dans un stage d'été labellisé « C.F.A.M.C »,
- * soit en effectuant une année de stagiaire départemental, régional ou fédéral suite à l'acceptation d'une validation des acquis de son expérience,
- * soit dans une école d'arbitrage départementale ou de club.

Il se présente obligatoirement à la validation proposée à l'issue de sa formation

ET

« Deux arbitres formés depuis moins de trois ans sont en activité toute la saison. »

OU

l'un des candidats arbitres formé la saison précédente officie effectivement toute la saison.

REMARQUE:

Si, lors d'une saison, le Groupement sportif ne peut répondre à l'alinéa 2 de l'article 2 (c.a.d pas de licencié formé la saison précédente et fidélisé ou pas deux licenciés fidélisés depuis moins de trois ans), il devra avoir deux licenciés qui suivent une formation validée par un formateur agréé.

Les règles d'application:



Un arbitre ne compte que pour un seul club et une seule équipe.

- 1) Un arbitre compte pour le club qui l'a détecté, motivé et lui a assuré sa formation.*
- 2) Lorsqu'un licencié « arbitre en activité » mute pour un autre club, ce qui est son droit absolu, il continue, au titre de la charte, à officier pour son club d'origine, à moins qu'il ne suive une nouvelle formation qualifiante et validée. (Les niveaux de qualification sont définis par la C.F.A.M.C.)*
- 3) L'arbitre devra alors demander à compter pour son nouveau club au titre de la charte.*
- 4) Un arbitre, formateur agréé depuis plus de 3 ans, peut, sur sa demande et sans formation complémentaire, compter dans son nouveau club au titre de la Charte,*
- 5) Tout arbitre, s'il en fait la demande, peut compter pour son nouveau Groupement sportif après quatre années de présence.*
- 6) Suivant la décision souveraine de l'Assemblée des Représentants des Groupements sportifs du 25 juin 2005, les arbitres déjà en exercice, comptent pour le Groupement sportif dans lequel ils étaient ou avaient été licenciés avant le 25 JUIN 2005. Cette règle s'applique dans tous les cas.*
- 7) Tout cas exceptionnel est de la seule compétence du Bureau Fédéral.*

N.B. **Les équipes** des clubs qui évoluent en L.N.B. et en Ligue Féminine ne sont pas concernées. Elles ont un statut particulier

Les modalités d'application

- 1) La règle qui veut qu'à une équipe soit associé un arbitre formé, et de niveau départemental au minimum, s'applique uniquement au nombre d'équipes qui évoluent dans les championnats à désignations fédérales, régionales ou départementales.

- 2) En toutes catégories, les championnats fédéraux et régionaux qualificatifs sont nécessairement des championnats à désignations pour lesquels il est obligatoire de désigner deux arbitres.
- 3) En fonction de l'état actuel de leur potentiel, les Ligues et les Comités définissent les championnats à désignation au titre de l'article 1 de la Charte. Sauf cas exceptionnel et qui serait regrettable, les Ligues devraient pouvoir désigner dans tous leurs championnats, au titre de la Charte. *Lors des Assemblées générales annuelles des clubs, les Comités départementaux sont invités à faire voter l'extension volontariste et progressive des championnats à désignations.*
- 4) Le nombre d'arbitres exigé en saison N est celui des équipes de la saison N
- 5) Dans le cadre du développement, tout club qui engage des équipes supplémentaires a un sursis de deux années quant à l'augmentation de son nombre d'arbitres pour le respect de l'article 1.
- 6) Tout Groupement sportif, nouvellement créé, a un sursis de deux saisons pour le respect de la Charte. Cette règle ne s'applique qu'aux Groupements sportifs nouveaux à l'exception des fusions ou autres changements de nom...
- 7) Pour les équipes d'Union (ou d'Entente), les Groupements sportifs qui ont des licenciés dans les équipes sont responsables du respect de la Charte et doivent donc être TOUS en règle sauf si l'un des clubs, capable de respecter l'article 1 de la Charte, dispose d'un (ou plusieurs) arbitre(s) supplémentaire(s) mis à disposition de (ou des) équipes de l'Union. Toute sanction infligée à ou aux Groupements sportifs sera reportée sur l'équipe (ou les équipes) de l'UNION ou de l'ENTENTE.
- 8) Les contrôles : Le contrôle définitif s'entend « à posteriori » c'est-à-dire en fin de saison.

Un contrôle « a priori » est effectué par la commission compétente qui prévient le club des sanctions éventuelles encourues avant le 30 octobre de la saison en cours.

Le contrôle « à posteriori » de fin de saison est nécessaire pour vérifier que les arbitres des clubs ont effectivement officié un nombre de rencontres défini par les commissions compétentes.

Par décision du Comité Directeur du 25 juin 2006, suite aux débats de l'Assemblée générale de Saint Malo.

LES PENALITES

En première saison de non respect de l'un des alinéas de la charte de l'arbitrage, une pénalité financière est appliquée. Son montant a été fixé à **cent cinquante euros par arbitre manquant** au regard du premier article de la charte.

N.B. Pour la saison 2006-2007, première saison d'application, un sursis de paiement sera exceptionnellement accordé aux clubs contrevenants. Ils seront exonérés de toute pénalité s'ils se mettent en règle au trente octobre 2007.

En deuxième saison consécutive de non respect de l'un des alinéas de la charte de l'arbitrage, une pénalité sportive s'ajoute à une pénalité financière. La pénalité sportive proposée est d'**un point de pénalité au classement de chaque équipe du club concernée par les championnats à désignation.**

LES AVANTAGES

Le dépassement des exigences de l'article 1 de la Charte donne des avantages accordés pour la saison suivante:

- ❖ Les pénalités financières perçues sont intégralement utilisées pour constituer des aides à la formation et valoriser les clubs qui dépassent le quota nécessaire au respect de la charte.
- ❖ Un «crédit d'arbitres» valable sur la saison sportive suivante est octroyé à chacun des clubs qui dépassent le quota nécessaire au respect de la Charte, Ce crédit est égal au nombre d'arbitres constatés en plus de l'exigence donnée par la charte.

N.B. la gestion des pénalités et des avantages se fait sous le contrôle des organismes décentralisés compétents qui prendront les décisions les mieux adaptées à leur projet.